

certificats sont «octroyés» à des personnes qui deviennent citoyens canadiens par cette occasion. En 1975, 142,278 certificats ont été délivrés et 140,688 ont été octroyés.

Nouvelle Loi sur la citoyenneté. Le bill C-20, la Loi sur la citoyenneté, a reçu la sanction royale le 16 juillet 1976 et devait entrer en vigueur au début de 1977. Elle remplace la première Loi sur la citoyenneté canadienne, entrée en vigueur le 1^{er} janvier 1947, qui était la première loi du genre adoptée au sein du Commonwealth et qui créait le concept de «citoyenneté canadienne» et permettait aux sujets britanniques non canadiens et aux étrangers établis en permanence au Canada, ou à ceux qui pourraient subséquemment immigrer au Canada, de demander la citoyenneté canadienne. Elle a par la suite été modifiée quelque 60 fois.

La nouvelle loi a été conçue de façon à être plus équitable que l'ancienne et à refléter les conditions de vie modernes de la société canadienne. Elle porte, entre autres, sur le droit à la citoyenneté, la perte et la révocation de la citoyenneté, la délivrance de certificats de citoyenneté, les infractions à la Loi sur la citoyenneté, le statut des personnes au Canada et les poursuites judiciaires intentées contre des non-citoyens au même titre que s'ils étaient citoyens canadiens. C'est le Secrétariat d'État qui est chargé d'assurer l'application de cette Loi.

En particulier, elle réduit de cinq à trois ans la période de résidence au Canada préalable à la demande de citoyenneté et établit une méthode plus équitable pour le calcul de cette période. Par ailleurs, elle élimine certaines dispositions discriminatoires, de sorte que les hommes et les femmes soient traités sur le même pied. Elle réduit de 21 à 18 ans l'âge de la majorité aux fins de la citoyenneté et accorde le même statut à tous les immigrants, éliminant ainsi le statut privilégié que l'ancienne loi accordait aux sujets britanniques.

Sources

- 4.1 Division des estimations et des projections démographiques, Direction du contenu et de l'analyse, Secteur du recensement et des enquêtes ménages, Statistique Canada. Le Volume I du Recensement de 1931 présente une analyse plus détaillée de l'accroissement démographique du Canada au début du peuplement; on peut également trouver d'autres comptes rendus de l'accroissement démographique avant le XX^e siècle dans: Vol. I, 1941; Vol. X, 1951; Bulletin 7.1-1 (n^o 99-511 au catalogue), 1961; et Bulletin 5.1-1 (n^o 99-701 au catalogue), 1971. De plus amples détails sur l'accroissement démographique récent figurent dans l'*Annuaire du Canada*, édition de 1969, pages 163-175, et édition de 1970-71, pages 219-229, ainsi que dans les bulletins susmentionnés du recensement 99-511 et 99-701.
- 4.2 - 4.3.3 Division des caractéristiques du recensement, Direction du contenu et de l'analyse, Secteur du recensement et des enquêtes ménages, Statistique Canada; sauf les estimations de la population en 1973 pour les provinces, régions métropolitaines et groupes d'âge, qui proviennent de la Division des estimations et projections démographiques du Secteur du recensement et des enquêtes ménages.
- 4.3.4 Division du programme statistique, Direction de l'analyse des programmes et des services de gestion, ministère des Affaires indiennes et du Nord.
- 4.4 Division des caractéristiques du recensement, Direction du contenu et de l'analyse, Secteur du recensement et des enquêtes ménages, Statistique Canada.
- 4.5 - 4.8 Division de la santé, Direction de la statistique des institutions et des finances publiques, Secteur de la statistique des institutions et de l'agriculture, Statistique Canada.
- 4.9.1 Division de l'immigration, ministère de la Main-d'œuvre et de l'Immigration.
- 4.9.2 Division des estimations et projections démographiques, Direction du contenu et de l'analyse, Secteur du recensement et des enquêtes ménages, Statistique Canada.
- 4.9.3 Division des caractéristiques du recensement, Secteur du recensement et des enquêtes ménages, Statistique Canada.
- 4.9.4 Direction générale de l'enregistrement de la citoyenneté, Secrétariat d'État.